Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a notifié un grief à deux entreprises dans le secteur de la publicité extérieure

Publié le 19 avril 2022

Il est reproché aux entreprises mises en cause d'avoir conclu et mis en œuvre, dans le secteur de la publicité extérieure, un accord de partage des marchés amont notamment de la fourniture de mobilier urbain, de l'exploitation de panneaux publicitaires dans les réseaux de transport et de la location ou de la concession d'emplacements aux fins d'affichage publicitaire (affichage publicitaire grand format), notamment à la faveur d'une opération de prise de participation minoritaire intervenue entre elles.

Les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont notifié, il y a quelques jours, un grief à ces deux entreprises.

Cet acte d'instruction ouvre la procédure contradictoire et permet l'exercice des droits de la défense par les parties. Il ne saurait préjuger de la culpabilité des entités ayant reçu une notification de griefs. Seule l'instruction menée de façon contradictoire, dans le respect des droits de la défense des parties concernées, permettra au collège de déterminer, après échanges d'observations écrites et après une séance orale, si les griefs sont ou non fondés.

L'Autorité de la concurrence ne fera aucun autre commentaire ni sur l'identité des entreprises concernées ni sur les pratiques visées.

L’Autorité est désormais autorisée à communiquer sur les notifications de griefs

L’article L. 463-6 du code de commerce prévoit que l’Autorité peut publier des informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de pratiques anticoncurrentielles, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

Cette possibilité résulte d’une modification du code de commerce par l’ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

D’autres autorités de concurrence européennes emploient cette faculté, notamment la Commission européenne, les autorités de concurrence autrichienne, belge, grecque, néerlandaise et portugaise.

Qu’est-ce qu’une notification de griefs ?

La notification de griefs est l’ « acte d’accusation ». Ce document est adressé par les services d’instruction de l’Autorité aux entreprises ou organismes à qui il est reproché d’avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles (principalement entente et abus de position dominante).

Cet acte de procédure ouvre la procédure contradictoire devant l’Autorité au cours de laquelle les mis en cause peuvent faire valoir toute observation en droit

ou en fait, dans le respect des droits de la défense.

La procédure contradictoire écrite a été réformée par la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière dite “loi DDADUE”.

Désormais, selon les caractéristiques de l’affaire, il peut être procédé à un ou à deux tours de contradictoire écrits.

Dans tous les cas, l’affaire donne lieu à une séance orale devant le collège, au cours de laquelle sont entendus les parties, le commissaire du gouvernement, et, le cas échéant, des témoins ou experts.

Une notification de griefs ne préjuge en rien de la culpabilité des entreprises ou organismes visés. C’est seulement au terme de l’instruction, et à la suite d’une séance, que le collège détermine, en toute indépendance, si les griefs sont fondés.



Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail